

DECISION N°2021-L0125/ARCOP/ORD

sur recours du GARAGE SIKA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006/MENPTD/SG/DMP pour l'entretien, réparation de véhicules et fourniture de pièces de rechange au profit du Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 mars 2021 du GARAGE SIKA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amidou TIAO, chargé des marchés du Garage SIKA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K. Vincent SAMA et Ismaël SANOU, agents du Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ablassé DEMBEGA et Moahze KORGO, respectivement comptable et chef de garage de l'entreprise GPA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006/MENPTD/SG/DMP pour l'entretien, réparation de véhicules et fourniture de pièces de rechange au profit du Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale (lot 02) ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3063 du mardi 30 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 1^{er} avril 2021 ; que le GARAGE SIKA a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 31 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale (MENPTD) a lancé la demande de prix n°2021-006/MENPTD/SG/DMP pour l'entretien, réparation de véhicules et fourniture de pièces de rechange à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GARAGE SIKA conforme mais l'a écarté pour avoir fait une double facturation sur certains biens dans son devis estimatif notamment en :

maintenance préventive

- huile 90 (1L) : item 2.2 facturée à 3.100 f et à l'item 3.2 à 300.000 f ;

maintenance curative

RENAULT SANDERO

- batterie 100 A (item 7.2 facturée à 25.000 f et à l'item 8.5 à 5.500 f) ;
- Essuie-glace (item 6.2 facturé à 1.000 f et à l'item 7.6 à 2.000 f) ;

FORD FOCUS

- Tête de levier de vitesse (item 1.7 facturée à 2.000 f et à l'item 4 à 1.000 f) ;

HYUNDAI ix 35

- Evaporateur de climatisation (item 22.3 facturé à 10.000 f et à l'item 23.3 à 25.000 f) ;
- Arbre de transmission (item 24.12 facturé à 2.000 f et à l'item 26.12 à 10.000 f) ;
- Courroie de clim (item 24.5 facturé à 1.000 f et à l'item 26.5 à 3.000 f)

FORD RANGER

- Compresseur de climatiseur (item 27.5 facturé à 10.000 f, l'item 29.9 à 5.000 f et à l'item 30.4 à 20.000 f) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'en se référant au dossier de demande de prix pour lequel il a pris part, aucune exigence n'a été mentionnée que les soumissionnaires doivent respecter une ligne des prix dans leurs propositions financières autre que le calcul des moyennes des offres techniquement conformes ; que son offre n'est pas anormalement basse ou élevée au regard de la nouvelle mesure de calcul des moyennes des offres techniquement conformes ; que le dossier de demande de prix étant la seule règle de passation des marchés, la CAM ne peut se substituer de la réglementation de façon arbitraire pour satisfaire ses intérêts inavoués ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fait une double facturation pour les mêmes biens ;

considérant que le requérant estime qu'il est libre de fixer ses prix ; qu'il s'agit simplement de vérifier que son offre n'est pas anormalement basse ou élevée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires a noté que les prix proposés par le requérant n'ont aucune logique ; qu'en effet, pour un même bidon d'huile de vidange d'un (01) litre, il le facture à trois mille cent (3 100) francs CFA d'une part et d'autre part à trois cent mille (300 000) francs CFA; qu'il en est de même pour les autres items ci-dessus cités ; que cette manière de facturer remet sur la table la question des fausses facturations dans la commande publique ; que ces agissements ont pour seul but de fausser le jeu normal de la concurrence, de tromper et d'induire en erreur la commission d'attribution ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GARAGE SIKI est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GARAGE SIKA n'est pas fondée, car les prix proposés à certains items sont artificiels et non concurrentiels ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006/MENPTD/SG/DMP pour l'entretien, réparation de véhicules et fourniture de pièces de rechange au profit du Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 avril 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO